

CALCUL DU MONTANT NET IMPOSABLE D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES EXONÉRÉES : LES CONSIGNES DU GIP-MDS POUR LA DSN

Dans une information du 24 novembre 2022, le GIP-MDS, en charge de la maîtrise d'ouvrage de la DSN, revient sur la formule de calcul du montant net imposable des heures supplémentaires exonérées. L'objectif : une harmonisation des calculs par les entreprises et l'administration fiscale (DGFIP).

Source : www.net-entreprises.fr, information du 24 novembre 2022

Heures supplémentaires exonérées d'impôt : rappel

Sous condition, la rémunération des heures supplémentaires, des heures complémentaires des salariés à temps partiel et, pour les salariés en forfait jours, des jours travaillés au-delà de 218 jours par an en application du dispositif de renonciation à des jours de repos prévu par le code du travail, **est exonérée d'impôt sur le revenu** dans une certaine limite (CGI art. [81 quater](#)).

Pour les rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées depuis le 1^{er} janvier 2022, la **limite** d'exonération d'impôt sur le revenu, en termes de net imposable, est de **7 500 € par an** (CGI art. [81 quater](#)).

A noter : La limite annuelle était initialement fixée à 5 000 €, mais a été relevée à 7 500 € à effet du 1^{er} janvier 2022 par la loi de finances rectificative de l'été 2022 (loi [2022-1157](#) du 16 août 2022, art. 4).

Pour application en paye, cette **limite exprimée en brut** correspond à un montant de **8 037 €**, compte tenu de la CSG qui aurait en théorie été déductible sans les exonérations sociales et fiscales [$8\,037\text{ €} = 7\,500\text{ €} / (1 - (0,9825 \times 6,8\%))$] (www.net-entreprises.fr, Base de connaissance DSN, fiche 2110).

Pour les **apprentis**, dont le salaire n'est pas soumis à CSG/CRDS (c. séc. soc. art. L. 136-1-1, III, 1°), le plafond d'exonération exprimé en brut reste logiquement de 7 500 €.

Le montant net imposable correspondant aux heures exonérées d'impôt en DSN et sur le bulletin de paye

En **DSN**, on sait que la rubrique « Rémunération nette fiscale » (RNF - S21.G00.50.002) doit intégrer le montant net imposable correspondant aux heures dont la rémunération est exonérée d'impôt sur le revenu.

Sur le **bulletin de paye**, le montant net imposable correspondant aux heures exonérées d'impôt est retracé dans une rubrique dédiée (voir encadré en fin d'article). Le salarié peut ainsi visualiser « l'économie » de net imposable liée au mécanisme de défiscalisation.

Précisions sur le calcul du montant net imposable correspondant aux heures exonérées

Dans une **information du 24 novembre 2022**, le GIP-MDS, en charge de la maîtrise d'ouvrage de la DSN, rappelle que le montant net (imposable) de la rémunération des heures supplémentaires/complémentaires exonérées d'impôt sur le revenu est **calculé à partir du montant brut exonéré** des heures supplémentaires déclaré au niveau du bloc « Rémunération – S21.G00.51 » sous le code « 026 – Heures supplémentaires exonérées ».

Cette précision figurait d'ailleurs déjà dans une fiche dédiée de la base de connaissance DSN (www.net-entreprises.fr, Base de connaissance DSN, fiche 2110).

Le **calcul à opérer** doit suivre la formule de conversion d'un montant brut en montant net imposable, comme suit : $\text{Montant net} = \text{Montant brut} \times [1 - (0,9825 \times 0,068)]$.

Cela correspond à un coefficient de conversion égal à 0,93319.

À noter : il s'agit en réalité du simple miroir inversé de la formule de reconstitution en brut de la limite d'exonération fiscale exprimée en net imposable dans le code général des impôts (voir plus haut).

Le GIP-MDS souligne que cette formule doit **nécessairement être appliquée dans les logiciels de paye** afin de garantir la bonne exploitation des données.

Rappelons en effet que le **salaire des apprentis** n'est pas soumis à la CSG/CRDS (c. séc. soc. [art. L. 136-1-1](#), III, 1°). En ce qui les concerne, la **limite d'exonération reste donc de 7 500 €**.

Même si l'information du GIP-MDS du 24 novembre 2022 ne traite pas des **apprentis**, il s'agit à notre sens d'un simple oubli. Dans la mesure où leurs salaires ne sont pas soumis à la CSG/CRDS (voir plus haut), pour les intéressés, le montant net imposable correspond au montant brut.

Quid du bulletin de paye ?

Le **montant net imposable exonéré d'impôt** sur le revenu du fait du mécanisme de défiscalisation des heures supplémentaires et complémentaires fait partie, depuis le 1^{er} janvier 2022, d'une **rubrique spécifique** dans le bloc fiscal du bulletin de paye, intitulée « Montant net des heures compl/supp exonérées ». Sur l'année, cette rubrique est plafonnée à 7 500 €. Rappelons que le net imposable du bulletin de paye ne tient pas compte de cette rémunération exonérée d'impôt.

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/calcul-du-montant-net-imposable-d-heures-supplementaires-exonerees-les-consignes-du-gip-mds-pour-la-dsn>